



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Brignogan-Plages (29)**

n° MRAe 2017-004797

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne a été saisie pour avis par **la commune de Brignogan-Plages (Finistère)**, sur le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III du même code, il en a été accusée réception le 21 mars 2017. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Finistère, a rendu son avis en date du 18 avril 2017.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale (Ae), en date du 2 juin 2016, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs :

- d'une capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration intercommunale insuffisante au regard du projet de raccordement et d'extension urbaine ;
- de rejets de station de qualité insuffisante pour les paramètres phosphore et microbiologie ;
- d'une sensibilité du réseau aux eaux parasites ;
- et que ces éléments doivent être replacés dans le contexte d'une commune littorale, attractive pour ses plages et caractérisée par des milieux porteurs d'enjeux naturalistes (ZNIEFF et site Natura 2000)

La MRAe s'est réunie le 08 juin 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Philippe Bellec (suppléant), Alain Even et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Françoise GADBIN.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté

Synthèse de l'avis

Le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la commune de Brignogan-Plages comporte notamment le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles parcelles à l'occasion de l'urbanisation de 8,2 hectares environ. Il réduit aussi la part de l'assainissement non collectif en raccordant au réseau de collecte des eaux usées un secteur déjà urbanisé.

Le projet révèle une sensibilité de ce réseau aux eaux parasites qui n'apparaît pas comme évaluée ni résolue, une saturation du dispositif de traitement collectif à échéance de 5 ans, la perspective de son déplacement sur un site non caractérisé par un aléa « submersion », ainsi que le maintien de dispositifs d'assainissement individuels « inacceptables ». Ces éléments obèrent la possibilité de conduire l'évaluation environnementale d'un zonage qui ne traduit pas l'application du document d'urbanisme.

L'Ae recommande de produire une révision du zonage d'assainissement des eaux usées qui soit en phase avec la durée d'application du PLU, en mettant à profit les conclusions du schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Projet et contexte :

La commune de Brignogan-Plages, qui appartient à la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, présente une révision du zonage d'assainissement de ses eaux usées, mise à jour du document initial approuvé en 2007. Son étude a été menée parallèlement à la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'assainissement collectif actuel est assuré par une station d'épuration à boues activées d'une capacité nominale de 3 000 EH, utilisée aussi par la commune limitrophe, Plounéour-Trez. Les eaux traitées par cet équipement sont rejetées en mer sur le littoral communal.

Le zonage de l'assainissement collectif, dans sa nouvelle version, prend en compte la totalité de l'urbanisation projetée par le PLU, qui représente une superficie de près de 8,2 hectares ainsi que celle de Plouneour-Trez.

L'option de réduction du zonage de l'assainissement non collectif qui est retenue se traduit par le maintien de dispositifs défectueux.

Si le territoire communal ne comporte pas de périmètres de protection de captages d'eau, il constitue aussi un site d'intérêt touristique, grandement déterminé par les usages locaux de l'eau (6 zones de baignade¹, pêche récréative, nautisme...) et par la présence de milieux naturels du littoral, diversifiés et porteurs d'enjeux (zones de conservation et de protection Natura 2000, ZNIEFF correspondant en partie à une zone humide). La commune est enfin concernée par un aléa « submersion » qui s'applique à la station d'épuration.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Rappel :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la communauté de communes, compétente, doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le zonage d'assainissement retenu, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, pompes, stations d'épuration...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ne produiront pas d'effets négatifs notables sur l'environnement, en apportant la démonstration de la pertinence de la solution adoptée.

■ Qualité formelle du dossier

Formellement, le contenu du rapport environnemental ne répond que partiellement aux exigences

1 De qualité bonne à excellente (pour 5 d'entre eux), en 2016

fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement :

- Il intègre notamment une évaluation des incidences du projet de zonage au titre du réseau Natura 2000 ainsi qu'une analyse de son articulation avec les autres plans et programmes et un résumé non technique ;
- Il ne comporte cependant pas de dispositif de suivi de la mise en œuvre du zonage et des travaux qui accompagnent celui-ci. Surtout, le zonage repose sur une saturation à l'échelle des 5 années à venir de la station d'épuration et ne précise pas l'échéance de la résolution des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif, sensible aux eaux de marées ou météoriques ;
- Il est aussi fait mention d'un déplacement de la station actuelle, puisque exposée à un aléa « submersion » au moins centennal selon le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM) en vigueur, sans que cette échéance soit précisée.

Le projet n'est donc ni construit sur le temps d'application du PLU, ni complètement défini et il induit des impacts, au moins à terme, dont la maîtrise ne peut être démontrée.

■ Qualité de l'analyse

Les lacunes du projet de zonage, qui doit aussi être justifié par un programme de travaux arrêté et adapté, ne permettent donc pas de construire une évaluation environnementale globale et fondée. Cet aspect affecte en particulier le périmètre spatial et temporel de l'étude menée et compromet l'ensemble de la démarche de l'évaluation.

III – Prise en compte de l'environnement

Le rejet en mer des eaux épurées est susceptible de réduire, par effet de dilution, les impacts de l'assainissement collectif. Ce point n'est toutefois pas certain, notamment en situation de marée basse.

La porosité du réseau, révélée par sa sensibilité aux eaux parasites, est par contre susceptible d'affecter les milieux, les usages et de déterminer des nuisances, impacts auxquels ne répond pas l'évaluation environnementale présentée.

L'Ae n'est donc pas en mesure de juger de la prise en compte de l'environnement, tant en matière de préservation des milieux et des usages que de la maîtrise du risque de nuisances.

L'Ae invite le pétitionnaire à faire bon usage des données et conclusions qui seront obtenues par l'intermédiaire du schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration afin de pouvoir présenter une évaluation environnementale complète des effets du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

Fait à Rennes, le 8 juin 2017

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne,



Agnès MOUCHARD